

Recensement militaire

Tout Français doit spontanément se faire recenser auprès de sa mairie (ou du consulat s'il habite à l'étranger). C'est obligatoire pour pouvoir se présenter aux concours et examens publics.

Dés 16 ans la démarche se fait à l'initiative du jeune en allant à la mairie de son domicile, il peut faire la démarche seul ou se faire représenter par l'un de ses parents,

Déclaration

- le nom (nom de famille et éventuellement nom d'usage), les prénoms, la date et le lieu de naissance du jeune et les mêmes éléments concernant ses parents,
- l'adresse de son domicile,
- sa situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.

Pièces à fournir

- une pièce d'identité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité ou passeport, par exemple),
- un livret de famille à jour.

Il n'est pas nécessaire de fournir un justificatif de domicile.

Attestation de recensement

À la suite du recensement, la mairie délivre une attestation de recensement. Cette attestation est nécessaire pour se présenter aux examens et concours publics (dont le permis de conduire) avant l'âge de 25 ans.

En cas de perte ou de vol, il est possible de [demander un justificatif de recensement](#) au centre du service national dont vous dépendez.

Si le recensement a été fait sur internet :

- soit l'attestation de recensement se trouve dans le porte-document du compte personnel sur Mon.service-public.fr. Il est possible de l'imprimer autant de fois que nécessaire.
- soit la mairie l'envoie par courrier dans les 10 jours.

À noter : la remise de l'attestation est souvent accompagnée d'une brochure d'information sur le service national.

Suite du recensement

Le recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la [journée défense et citoyenneté \(JDC\)](#).

Après le recensement, il faut informer les autorités militaires de tout [changement de situation](#).

Le recensement permet aussi [l'inscription d'office](#) du jeune sur les listes électorales à ses 18 ans.

À savoir : si le jeune est atteint d'un handicap, et qu'il souhaite être dispensé de la JDC, il peut présenter dès le recensement sa [carte d'invalidité](#).

Défaut de recensement

En cas d'absence de recensement, l'irrégularité est sanctionnée par le fait :

- de ne pas pouvoir participer à la JDC,
- de ne pas être inscrit sur les listes électorales dès 18 ans,
- de ne pouvoir passer aucun concours ou examen d'État (bac, permis de conduire, etc.) avant l'âge de 25 ans.

Listes électorales : inscription d'office à 18 ans

Chaque jeune Français qui devient majeur est inscrit automatiquement sur les listes électorales.

La mairie informe par courrier le nouvel électeur de son inscription, sans qu'il n'ait de démarche à effectuer. Si toutefois l'inscription n'a pas pu avoir lieu, il est toujours possible de régulariser la situation auprès de la mairie ou du tribunal d'instance.

Si vous êtes français et que vous avez effectué les démarches de [recensement citoyen](#) au moment de vos 16 ans, vous serez inscrit d'office sur les listes électorales à l'âge de 18 ans.

La mairie reçoit de l'Insee les informations établies sur la base du [recensement citoyen](#) effectué en vue de l'organisation de la [journée défense et citoyenneté \(JDC\)](#).

Elle vous envoie un courrier puis procède ensuite à votre inscription.

Si le courrier vous est bien parvenu, vous êtes donc inscrit d'office, sans faire de démarche particulière.

Attention : en l'absence de courrier, il convient d'assurer auprès de la mairie que l'inscription a bien été faite.

La mairie inscrit tout jeune qui atteint l'âge de 18 ans entre le 1^{er} mars et le 28 (ou 29) février de l'année suivante.

Si vous devenez majeur pendant une année d'élection (entre le 1^{er} mars et la veille de l'élection), vous êtes également inscrit d'office.

À noter : si vous devenez majeur entre 2 tours d'une élection, vous n'êtes pas inscrit et vous ne pouvez donc pas voter.

Remise de la carte lors d'une cérémonie

La carte électorale vous est remise à l'occasion d'une [cérémonie de citoyenneté](#) organisée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin.

Si vous êtes absent, elle vous est adressée par courrier.

Si vous n'avez pas été inscrit d'office

Si la mairie n'est pas informée de votre situation, elle ne peut pas vous inscrire d'office. C'est le cas par exemple :

- si vous n'avez pas effectué les formalités de recensement,
- ou si le recensement a été fait tardivement,
- ou encore si vous avez déménagé depuis le recensement.

Dans ce cas, vous devez procéder à une [inscription volontaire](#) en [mairie](#) avant le 31 décembre ou saisir le [tribunal d'instance](#) (après cette date) pour demander votre inscription.

Si vous souhaitez voter sur une autre commune

L'adresse prise en compte est celle que vous avez indiquée lors du recensement.

Si vous voulez voter dans une autre commune, il convient d'accomplir les formalités [d'inscription volontaire](#) auprès de cette [mairie](#).